



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010

**MATIÈRES CORROSIVES PRÉSENTANT UN RISQUE SUBSIDIAIRE
DE LA DIVISION 6.1**

(Note présentée par G. Branscombe)

AVERTISSEMENT

Faute de ressources, seuls le sommaire, la suite à donner par le Groupe DGP et les amendements apportés au Doc 9284 ont été traduits.

SOMMAIRE

La présente note propose de transformer une exemption d'étiquetage de la Partie 5 en disposition particulière.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au paragraphe 2.

1. INTRODUCTION

1.1 During the acceptance process, a cargo acceptance staff will use Table 3-1 to identify which primary and subsidiary hazard labels are required on the package(s) and associated transport document.

1.2 Possible variation of the labelling requirement will be indicated in the special provisions such as in A14, A78, A87, A104, A106, A132, A135, A144, A147, A150.

1.3 Part 5, under 3.2.2 states: "Packages containing substances of Class 8 need not show a subsidiary risk label for Division 6.1 if the toxicity arises solely from the destructive effect on tissue".

1.4 This exemption is not reflected in the special provisions and may lead to unwarranted refusal and delay by the air operator.

2. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à :

- a) appliquer la nouvelle disposition particulière suivante aux 32 entrées de matière présentant un risque principal de la classe 8 et un risque subsidiaire de la division 6.1 :

AXXX Il n'est pas utile d'apposer une étiquette de risque subsidiaire de la division 6.1 sur les colis de matières de la classe 8 si la toxicité de ces dernières est strictement liée à leur effet destructeur sur les tissus.

- b) *supprimer* la première phrase du § 3.2.2 de la Partie 5 :

~~3.2.2 Il n'est pas utile d'apposer une étiquette de risque subsidiaire de la division 6.1 sur les colis de matières de la classe 8 si la toxicité de ces dernières est strictement liée à leur effet destructeur sur les tissus.~~ Il n'est pas utile non plus d'apposer une étiquette de risque subsidiaire de la division 4.1 sur les colis de matières de la division 4.2 si ces matières sont également des solides inflammables.

— FIN —